



INSTITUT FRANCAIS D'ANALYSE TRANSACTIONNELLE

Association officielle pour l'éthique, la promotion et le développement  
de l'Analyse Transactionnelle en France

**Association régie par la loi du 1° Juillet 1901**

**Siège Social : 24 Rue de Clichy 75009 Paris  
N° enregistrement : W751066098**

## **CODE de DÉONTOLOGIE Annexe B**

### **Règlement de procédure en cas de plaintes**

La présente Annexe A a été vérifiée par le Bureau le 29 Avril 202, vérifiée par l'EATA Ethics Advisor (Robin Hobbes)  
le 19 Mai 2021, et adoptée par le Conseil d'Administration de l'IFAT du 17 Mai 2021.

Modifiée par le comité éthique puis adoptée par le Conseil d'Administration de l'IFAT du 29 Octobre 2021

## Règlement de procédure en cas de plaintes

Mesures	Application dans la commission déontologique	Qui ?
<b>1. Demande</b>	Les plaintes peuvent être envoyées par courrier postal ou email avec accusé de réception, accompagnées de tout élément les justifiant, à la président(e) de la commission déontologique, du 15 janvier au 15 juin et du 15 septembre au 15 décembre. Le traitement d'une plainte dure en principe de 4 à 6 mois.	<b>Plaignant/e</b>
<b>2. Confirmation et différenciation entre les directives d'éthique professionnelles particulières ou générales</b>	Le/la président/e de la commission déontologique ou son/sa remplaçante accuse réception de la plainte et vérifie si cette dernière concerne un membre adhérent de l'IFAT et si elle dénonce une éventuelle violation des directives générales professionnelles du présent code. S'il s'agit d'une violation d'une directive particulière d'éthique professionnelle, il/elle transmet la plainte au Conseil d'Administration de l'IFAT. En cas de refus d'entrée en matière, il/elle en informe le/la plaignante en lui expliquant les motifs.	<b>Président/e</b>
<b>3. Information</b>	Si la plainte est recevable, le/la président/e de la commission déontologique informe dans un délai de 20 jours : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres de la commission du dépôt d'une plainte et de son contenu ;</li> <li>• le/la plaignant/e de l'ouverture d'une procédure et lui indique que le contenu de sa plainte est transmis à la personne mise en cause ;</li> <li>• la personne mise en cause par la plainte du contenu de la plainte et de l'ouverture d'une procédure. Elle est sommée de se prononcer par écrit dans les 20 jours ;</li> <li>• le sponsor, si la personne mise en cause est sous contrat de formation.</li> </ul>	<b>Président/e</b>
<b>4. Décision, responsabilité de la procédure</b>	Les membres de la commission déontologique choisissent deux d'entre eux pour conduire la procédure, dont l'un/e devient la personne de liaison avec le /la plaignant/e et l'autre la personne de liaison avec la personne mise en cause. La commission déontologique peut faire appel à une personne externe (par ex. en cas de suspicion de conflit d'intérêt)	<b>Commission déontologique</b>
<b>5. Information</b>	Chaque personne de liaison présente son/sa collègue et informe sa partie du rôle de celui/celle-ci. Elle donne des informations sur le cours de la procédure et demande au/à la plaignant/e, ou à la personne mise en cause, le cas échéant, des compléments d'information ou des preuves, avec délai de réponse de 20 jours. Tous les échanges se font par courrier postal ou email avec accusé de réception. Toutes les informations fournies par l'une des parties seront communiquées à l'autre partie.	<b>Personne de liaison</b>

<b>6. Traitement</b>	<p>Les deux membres responsables mandatés par la commission déontologique rassemblent les informations dont ils ont besoin. Ils peuvent pour ce faire rencontrer les parties. Une date de rencontre sera alors convenue avec les parties. Chaque partie peut être accompagnée d'une personne et doit, en ce cas, en informer de son intention le président de la commission dix jours avant la rencontre. Un enregistrement de la rencontre sera conservé. Cet enregistrement est la propriété de la commission et ne sera mis à la disposition d'aucune des parties, sauf s'il devait être utilisé dans le cadre d'une procédure d'appel reconnue. En tout temps, les membres responsables peuvent proposer une médiation qui a, temporairement, un effet suspensif sur la procédure.</p>	<b>Membres responsables</b>
<b>7. Décisions</b>	<p>Au terme de leurs investigations, ces deux personnes font part de leurs conclusions et propositions à leurs collègues de la commission déontologique. La commission se réunit en plenum et décide s'il y a atteinte à l'une ou plusieurs directives du présent code déontologique ainsi que des mesures à prendre. La décision est prise à la majorité simple, la voix du/de la président/e étant prépondérante en cas d'égalité de voix.</p>	<b>Commission</b>
<b>8. Motivation et information</b>	<p>La décision motivée est rédigée par la commission. La décision comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● l'énoncé de la plainte ;</li> <li>● la chronologie de la procédure ;</li> <li>● un résumé des faits à l'origine de la plainte ;</li> <li>● les preuves données par le/la plaignant/e ;</li> <li>● la réponse de la personne mise en cause ;</li> <li>● le résumé des entretiens ;</li> <li>● les conclusions concernant d'éventuelles atteintes au code déontologique ;</li> <li>● la décision ;</li> <li>● les mesures proposées ;</li> <li>● les possibilités de recours ;</li> <li>● la liste des personnes à qui la décision est transmise (le cas échéant, le bureau de l'IFAT en reçoit copie ainsi que le sponsor de la personne mise en cause).</li> </ul> <p>Les règles existantes sur la confidentialité s'appliqueront, sauf si les sanctions sont une suspension de l'autorisation à exercer, une suspension de l'adhésion à l'IFAT ou une résiliation de l'adhésion.</p> <p>Dans ce cas de figure, tous les membres de l'IFAT en seront informés.</p>	<b>Commission</b>
<b>9. Contacts oraux</b>	<p>Lorsqu'un membre de la commission est contacté oralement pour information ou plainte, alors qu'aucune procédure n'est encore ouverte, il/elle évite de prendre position et encourage à résoudre le problème ou le conflit par le dialogue ou la médiation. Il/elle rappelle qu'une plainte n'est recevable que par écrit.</p>	<b>Commission</b>